

*République Algérienne Démocratique et Populaire*

*Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de  
l'Aménagement du Territoire.*

*Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques*

*Direction des Opérations Electorales et des Elus*



**Guide du personnel d'encadrement des bureaux  
de vote  
pour l'élection des membres  
des assemblées populaires communales  
et de wilayas du jeudi 23 novembre 2017**

## **Organisation du bureau de vote:**

Le bureau de vote est composé de cinq (5) membres titulaires et deux (2) suppléants:

- Un (1) président,
- Un (1) vice-président,
- Un (1) secrétaire,
- Deux (2) assesseurs.

Les membres titulaires et suppléants des bureaux de vote sont désignés et réquisitionnés par arrêté du wali parmi les résidents du territoire de la wilaya, conformément aux conditions citées dans l'article 30 de la loi organique n° 16-10 du 25 août 2016 relative au régime électoral.

La liste des membres du bureau de vote est affichée au niveau du bureau de vote et déposée auprès du chef de centre de vote, le jour du scrutin.

En cas d'absence le jour du scrutin, d'un membre ou plusieurs membres du bureau de vote, le wali doit prendre toutes les mesures, pour le remplacement d'un ou de plusieurs membres titulaires, en priorité, parmi les membres titulaires présents et parmi les membres suppléants en fonction de leur classement sur la liste.

### **Les modalités de prestation de serment par les membres des bureaux de vote :**

Les membres et les suppléants des bureaux de vote prêtent serment dans les termes suivants :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي بكل إخلاص و حياد و أتعهد بالسهر على ضمان نزاهة العملية الانتخابية".

Le serment est exprimé par écrit, sur un formulaire spécial fourni par l'administration, dont le modèle est annexé au décret exécutif n°17-21 du 17

janvier 2017 déterminant les modalités de prestation de serment par les membres des bureaux de vote.

Le formulaire doit reproduire les termes du serment et comporter le nom et prénom, date et lieu de naissance, le prénom du père, le nom et prénom de la mère et le numéro d'inscription sur la liste électorale en citant la commune.

**La prestation de serment débute des l'expiration des délais de traitement des contestations et des recours judiciaire**

Le wali, le président de la cour territorialement compétent, fixent les délais de la prestation de serment au niveau de chaque commune.

Le formulaire de prestation de serment dûment signé par les membres des bureaux de vote et les membres suppléants est déposé au greffe du tribunal territorialement compétent.

**Il est mis à la disposition des membres du bureau de vote les moyens matériels ci-après énumérés :**

- Une urne transparente comportant un numéro d'identification, pourvue de deux (2) serrures dissemblables.
- un ou plusieurs isoairs.
- Un (1) cachet humide comportant la mention « **a voté** ».
- Un (1) cachet humide comportant la mention « **a voté par procuration** ».
- Des tables en nombre suffisant.
- Une corbeille par isoair.
- un flacon d'encre pour apposition de l'empreinte digitale de l'électeur.
- de la cire destinée au scellement des deux (2) charnières de l'urne.
- Des fournitures de bureau (stylos, crayons, encreur, dateur, règle, cachet humide portant mention « **copie conforme à l'original** », colle ou rubans adhésifs).
- Lampe à gaz ou à défaut, des paquets de bougies.

- Du papier carbone, en quantité suffisante, pour la duplication du procès-verbal de dépouillement.
- Des sacs, de la ficelle, des étiquettes autocollantes et des cachets humides indiquant la nature et la date de l'élection.

**Il est également mis à la disposition des membres du bureau de vote les documents suivants :**

- les bulletins de vote de chaque liste de candidats sont en nombre égal à celui des électeurs inscrits sur la liste d'émargement.
- Les enveloppes urnes en nombre égale à celui des électeurs inscrits sur la liste d'émargement.
- Les feuilles de pointage des votes en nombre suffisant.
- Les formulaires du procès-verbal de dépouillement en nombre suffisant.
- La liste d'émargement dûment certifiée, comportant l'état nominatif des électeurs inscrits au bureau de vote.
- Les enveloppes devant contenir les bulletins nuls, les bulletins contestés ainsi que les procurations.
- La copie de la liste des membres du bureau de vote.
- La copie de la liste des représentants des candidats.

**Dans chaque bureau de vote, les bulletins de vote de chaque candidat doivent être disposés conformément à l'ordre de classement arrêté par la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections par un tirage au sort.**

**Missions du président du bureau de vote:**

- Le président du bureau de vote, doté du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote, est tenu de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement du scrutin.
- En cas d'expulsion éventuelle d'une personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote, le président en dresse procès-verbal qu'il joint au procès-verbal de dépouillement.

### **Missions du vice-président du bureau de vote:**

Le vice-président assiste le président du bureau de vote dans toutes les opérations de vote. Il est chargé, en particulier, de l'estampillage des cartes d'électeurs en apposant le cachet humide « **a voté** » ou « **a voté par procuration** » et, veille à l'apposition, par l'électeur, de son empreinte digitale et à tremper son index gauche dans l'encre phosphorique pour attester son vote, dans le cas où il vote pour lui-même ou son index droit dans le cas où il vote par procuration.

### **Mission du secrétaire du bureau de vote :**

- La vérification de l'identité de l'électeur.
- D'identifier le nom de l'électeur sur la liste d'émargement.
- remettre les bulletins de vote et l'enveloppe à l'électeur
- Le secrétaire du bureau de vote est, également, chargé de tenir la comptabilité du nombre de votants destinée à être communiquée, à tout moment, au chef du centre de vote.

### **Missions des assesseurs du président du bureau de vote:**

- Le premier assesseur est chargé de contrôler l'accès au bureau de vote et d'éviter tout regroupement à l'intérieur du bureau.
- Le deuxième assesseur assiste le vice-président dans ses tâches .

**Toutefois**, le président du bureau de vote peut procéder à la répartition des tâches entre les membres du bureau de vote, selon les spécificités de chaque bureau de vote.

- Le président du bureau de vote est tenu de transmettre les sondages de vote suivant les horaires préalablement établis.
- Le président du bureau de vote doit communiquer en toute priorité au chef de centre les résultats de scrutin.

## Déroulement du scrutin

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives aux bureaux itinérants, **le scrutin dure un seul jour et est ouvert à huit (8) heures et clos à dix-neuf (19) heures.**

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le wali peut, le cas échéant, prendre, après autorisation du ministre chargé de l'intérieur, des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder l'heure de clôture dans certaines communes ou dans l'ensemble d'une même circonscription électorale. Il en informe la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

- Les opérations de vote ne peuvent commencer qu'en présence effective de deux (2) membres du bureau de vote, dont le président, et de la disponibilité des documents électoraux et des moyens matériels.
- Le président ouvre l'urne transparente et fait constater aux personnes qui se trouvent dans la salle, qu'elle est fermée par deux (2) serrures dissemblables, remet la clef d'un cadenas à l'assesseur le plus âgé et garde les clés de l'autre. Il procède, à l'aide de la cire, au scellement des deux charnières de l'urne.
- A l'entrée du bureau de vote, l'électeur justifie de son identité, le secrétaire vérifie son inscription sur la liste d'émargement.
- Une fois cette formalité accomplie, l'électeur prend lui-même une enveloppe et le nombre de bulletins de vote nécessaires, et sans quitter la salle, se rend à l'isoloir pour exprimer son choix.
- Après avoir fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, le président autorise l'électeur à introduire celle-ci dans l'urne.
- Une fois le bulletin introduit dans l'urne, l'électeur présente sa carte pour estampillage au moyen d'un timbre humide portant la mention « **a voté** » et appose son empreinte digitale en face de ses nom et prénom et trempe son index gauche dans l'encre phosphorique pour attester son vote, la date du scrutin est également portée sur la carte d'électeur.

- L'électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, peut se faire assister d'une personne de son choix.
- Dans le cas du vote par procuration, le mandataire effectue les mêmes formalités. Il appose l'empreinte de l'index droit après l'avoir trempé dans l'ancre phosphorique pour attester ce vote.
- La procuration est estampillée au moyen d'un timbre humide, et classée parmi les pièces annexées au procès-verbal de dépouillement.
- La carte d'électeur du mandataire est estampillée au moyen d'un timbre humide portant la mention « **a voté par procuration** ».

✓ **Le dépouillement:**

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et se déroule comme suit:

- Il est conduit sans interruption jusqu'à son achèvement complet.
- Il est public et a lieu dans le bureau de vote par les scrutateurs choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale, en présence des représentants de candidats.
- Il s'effectue sous la surveillance des membres du bureau de vote.
- A défaut de scrutateurs, en nombre suffisant, tous les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement.
- Le dépouillement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, établi en trois (3) exemplaires, signés par les membres du bureau de vote.

**Comment s'effectue le dépouillement ?**

- Après avoir déversé le contenu de l'urne sur les tables ; le président du bureau de vote, assisté des autres membres du bureau de vote, vérifie si le nombre d'enveloppes correspond au nombre de votants.

- Si ce nombre ne correspond pas, le président du bureau de vote fait procéder à un nouveau décompte. Si la différence est confirmée, il en fait mention sur le procès-verbal de dépouillement.

### **Comment s'effectue le décompte des voix obtenues par chaque candidat ?**

- L'un des scrutateurs retire les bulletins des enveloppes et les remet à un autre scrutateur qui les lit à haute voix.
- Deux (2) scrutateurs inscrivent sur la feuille de pointage, en face du nom et prénom du candidat, le nombre de voix par celui-ci.

**Le nombre de voix est inscrit comme suit :**

**Une (1) barre = Une (1) voix.**

**Une croix (X) = Deux (2) voix.**

**Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement, Sont considérés comme bulletins nuls :**

- 1- L'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;**
- 2- Plusieurs bulletins dans une enveloppe ;**
- 3- Les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;**
- 4- Les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;**
- 5- Les bulletins ou enveloppes non réglementaires.**

Les scrutateurs remettent ensuite au président du bureau de vote les feuilles de pointage, **signées par eux**, en même temps que les bulletins de vote dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs.



**Le président du bureau de vote détermine ensuite :**

- Le nombre de votants ;
- Le nombre de suffrages exprimés ;
- Le nombre de bulletins nuls ;
- Le nombre de bulletins contestés (éventuellement) ;
- Le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

**Le procès-verbal de dépouillement :**

- Le dépouillement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, établi en **trois (3) exemplaires originaux, signés par les membres du bureau de vote.**
- Dès l'établissement de procès-verbal de dépouillement, le président du bureau de vote proclame, en public, le résultat enregistré et procède à l'affichage dudit procès-verbal dans le bureau de vote.

Le président du bureau de vote, remet ensuite un exemplaire original du procès-verbal de dépouillement, accompagné des annexes au président de la commission électorale communale contre accusé de réception.

Il remet également un exemplaire original du procès-verbal de dépouillement au chef de centre de vote pour être transmis au wali.

**Il est entendu par pièces annexes:**

- Les feuilles de pointage des votes.
- Les bulletins nuls ou les bulletins dont la validité a été considérée comme étant douteuse ou a été contestée par des électeurs.
- Les procurations.
- La liste d'émargement des électeurs signée par les membres du bureau de vote.

**Remise d'une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de dépouillement :**

- Dès l'établissement du procès-verbal de dépouillement, une copie certifiée conforme à l'original de ce procès-verbal est remise, à l'intérieur

du bureau de vote par le président du bureau de vote, à chacun des représentants des candidats, contre accusé de réception.

Cette copie est estampillée sur toutes ses pages à l'aide d'un cachet humide portant la mention « **copie certifiée conforme à l'original** ».

Une copie du procès-verbal susmentionné, certifiée conforme à l'original par le président du bureau de vote, est également remise contre accusé de réception, au représentant de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le représentant de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections peut prendre connaissance des annexes du procès-verbal de dépouillement.

Pour des raisons de transparence, et dans le cas où la duplication du procès-verbal de dépouillement est effectuée au moyen de la photocopie, celle-ci doit donner lieu au déplacement obligatoire et personnel du président du bureau de vote auprès du chef du centre de vote, mené de l'original du procès-verbal de dépouillement

Le président du bureau de vote est accompagné dans son déplacement par des représentants des candidats légalement habilités.

## **Conservation des bulletins de vote**

### **Mesures à mettre en œuvre**

- 1- A l'exception des bulletins nuls et des bulletins contestés devant être annexés au procès-verbal de dépouillement, les bulletins de vote de chaque bureau de vote doivent être mis par le président du bureau de vote dans des sacs scellés suffisamment résistants.
- 2- Le président du bureau de vote procédera à la fermeture des sacs à l'aide de ficelles et apposera une étiquette autocollante destinée à identifier le bureau de vote.

Cette étiquette devra comporter les noms de la wilaya, de la commune et du centre de vote ainsi que le numéro du bureau de vote.

- 3- Une fois cette opération achevée, chaque président de bureau de vote, et en présence des représentants dument mandatés des candidats, se dirigera vers le chef de centre de vote. Ce dernier fera apposer sur l'étiquette un cachet humide comportant la mention « **Elections local 2017** ».
- 4- Chaque sac scellé portant l'étiquette d'identification doit être mis dans l'urne correspondante qui doit être également scellée sur ses deux (2) charnières et crochets des deux (2) cadenas et portant la même étiquette avec la mention du numéro d'identification du bureau de vote concerné.
- 5- Chaque chef de centre de vote veillera à centraliser, à son niveau, l'ensemble des urnes scellées de tous les bureaux de vote relevant de son centre de vote, et procèdera à leur acheminement vers le siège de la commune ou il les remettre au secrétaire général de la commune, qui devra les conserver dans un lieu approprié et sécurisé.

**Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations dont ils ont la charge, Conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.**

## Rappel des dispositions pénales

L'article 208 de la loi organique n°16-10 relative au régime électoral stipule que « quiconque commet un outrage ou exerce des violences envers un ou plusieurs membres du bureau de vote, ou qui, par voie de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, est passible, selon le cas, des peines prévues aux articles 144 et 148 du code pénal ».

L'article 208 de la loi organique n°16-10 relative au régime électoral stipule que « la violence du scrutin faite soit par tout membre du bureau de vote, soit par tout agent de l'autorité préposé à la garde des bulletins dépouillés, est punie de l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100.000DA à 500.000 DA.

L'article 220 de la loi organique n°16-10 relative au régime électoral stipule que « toute personne qui aura refusé d'obtempérer à un arrêté de réquisition en vue de la constitution d'un bureau de vote ou de sa participation à l'organisation d'une consultation électorale est punie d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et d'une amende de 40.000 DA à 200.000 DA ou l'une de ces deux peines.